



historiennes et historiens
du contemporain

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article Premier - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « Historiennes et historiens du contemporain » (H2C).

Article 2 – But Objet

Cette association est créée dans un but associatif et scientifique afin de :

- promouvoir la place de l'histoire contemporaine dans la société et dans l'enseignement supérieur et la recherche
- fournir des éléments d'information et de réflexion sur l'enseignement et la recherche en histoire contemporaine
- renforcer les liens au sein de la communauté scientifique par des manifestations scientifiques régulières sur les recherches actuelles et les débats professionnels en cours.

Article 3 – Siège social

Le siège social : Maison de la recherche, 28 rue Serpente, 75 006 Paris

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose d'adhérentes et d'adhérents.

Article 6 – Admission

L'association est ouverte à toutes les personnes préparant ou détenant un doctorat ou une habilitation portant sur l'histoire contemporaine sous réserve de paiement de leur cotisation annuelle, ainsi que les enseignantes et enseignants d'histoire contemporaine dans l'enseignement supérieur.

Des membres institutionnels peuvent aussi adhérer.

Article 7 – Membres, cotisation

Les adhérentes et adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est voté en Assemblée générale. Cette cotisation peut être différenciée :

- entre d'une part les doctorantes et doctorants et de l'autre les docteurs et docteurs ;
- selon le statut des membres (titulaires dans l'enseignement supérieur et la recherche ou non).

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement de la cotisation ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration, à la majorité des présents, pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications devant le Conseil d'administration.

Article 9 – Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration, si besoin déléguée au bureau.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Toutes les ressources autorisées par les loi et règlements en vigueur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la ou du secrétaire général.e par l'intermédiaire d'un message posté sur la liste de diffusion de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidente ou le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La trésorière ou le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, avec voix prépondérante à la présidence en cas d'égalité.

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres absents peuvent être représentés. Ils adressent pour cela un pouvoir au secrétaire général au plus tard le jour de l'assemblée générale. Chaque adhérente et adhérent ne peut bénéficier que de trois pouvoirs au maximum. Les pouvoirs laissés en blanc sont confiés à la présidence.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, avec voix prépondérante à la présidence en cas d'égalité.

Article 13 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 20 à 30 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les anciennes et anciens présidentes et présidents de l'association sont membres de droit du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit être composé d'au moins la moitié d'adhérentes et adhérents étant MCF ou PR, CR ou DR, PRAG ou PRCE en histoire contemporaine dans une université, un grand établissement scientifique français en France ou à l'étranger.

Le Conseil d'administration se réunit autant que de besoin, sur convocation de la présidente ou du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante.

Le Conseil d'administration est chargé de représenter l'Association, prendre en cours d'année toutes les décisions nécessaires pour répondre aux buts de l'association et préparer les manifestations scientifiques annuelle. Le bureau peut, par délégation, prendre en charge ces activités.

Article 14 – Bureau

Parmi ses seuls membres, le Conseil d'administration élit, pour trois ans renouvelables, un bureau composé de 7 à 8 membres dont au moins les deux tiers sont MCF, PU, CR ou DR, PRAG, PRCE en histoire contemporaine dans une université, un grand établissement scientifique français en France ou à l'étranger. Ce bureau gère les affaires courantes et les fonds de l'association.

Ce bureau est composé :

- d'une ou un président
- de 2 ou 3 vice-présidentes ou vice-présidents
- d'une trésorière ou un trésorier
- d'une secrétaire ou un secrétaire général.e
- de deux secrétaires généraux adjoints

Pour des tâches spécifiques, le bureau peut proposer au conseil d'administration un élargissement.

En cas de démission d'une ou d'un membre du bureau, le conseil d'administration procède à la désignation de sa remplaçante ou de son remplaçant.

Article 15 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - Dissolution

La dissolution de la société ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, article 14.